

ACCORD DU 11 MARS 2019
PORTANT DESIGNATION DE
L'OPERATEUR DE COMPETENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

Les organisations signataires du présent accord ont fixé leur choix après analyse des critères suivants :

- des critères de gestion paritaire et des représentations des branches adhérentes dont notamment :
 - o la création d'une section paritaire spécifique pour la branche de l'enseignement privé indépendant - IDCC 2691,
 - o la possibilité de regroupement des branches dans une instance de coopération interbranche,
 - o une représentation directe des branches au sein des organes de gouvernance.

- des critères de cohérence et de pertinence économique :
 - une place centrale des compétences dans la chaîne de valeur de l'entreprise,
 - des besoins en compétences partagés et une analyse commune des évolutions à venir en termes de ressources humaines,
 - un maillage territorial dense,
 - une cohérence économique et de clientèle fondée sur une relation directe avec les bénéficiaires finaux : les particuliers mais aussi les entreprises,
 - une participation au développement du tissu économique local avec un enjeu important de services de proximité,
 - une majorité de TPE ou de PME peu équipées en matière de gestion de ressources humaines,
 - une pratique de l'alternance,
 - des difficultés de recrutement, des métiers en tension et une mobilité des salariés,
 - une capacité d'inclusion par l'emploi avec le recrutement de jeunes et la possibilité d'ascension sociale.

C'est dans ce cadre que les organisations signataires de cet accord conviennent que :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES (OPCO)

Le présent accord a pour objet de désigner en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord : **l'opérateur de compétences des entreprises de proximité** créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant, IDCC 2691.

Toutes les entreprises de la branche, quels que soient leurs effectifs, doivent relever d'un même opérateur de compétences, ainsi cet accord ne comprend aucune mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 : DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail.

Les signataires du présent accord s'engagent à en demander l'extension.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 11 mars 2019

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par